

# La commission d'agrément

---

## Décision de la commission d'agrément n°42 du 24 Novembre 2021 relative à l'octroi de l'agrément à la banque ZITOUNA pour l'exercice de l'activité d'établissement de paiement résident

La commission d'agrément,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 10, 20, 24, 25, 27 et 30,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-1 du 12 avril 2017 fixant règlement intérieur de la commission d'agrément,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017 relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément, telle que complétée par la décision n°2019-20 du 19 novembre 2019,

Vu la Décision de la commission d'agrément n°30 du 12 février 2021 relative à l'octroi de l'agrément de principe à la banque ZITOUNA pour l'exercice de l'activité d'établissement de paiement,

Vu le rapport du secrétariat de la commission d'agrément sur la demande de la banque ZITOUNA, parvenue à la Banque Centrale de Tunisie le 02 Septembre 2021 et relative à la demande d'octroi d'un agrément définitif au sens de l'article 30 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,

A l'issue de ses délibérations en date du 24 Novembre 2021,

**Décide :**

**Article premier :** Est accordé à la banque ZITOUNA un agrément pour l'exercice d'activité d'établissement de paiement résident au sens de l'article 20 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

**Article 2 :** La banque ZITOUNA doit utiliser le présent agrément dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa notification.

Le président de la commission d'agrément

  
Marouane El Abassi  
